

AAP Domaines de Recherche et d'Innovation Majeur 2021

Questions les plus fréquemment posées

1) Eligibilité

Question : Quels sont les établissements éligibles ?

Réponse : Les établissements publics ou privés à but non lucratif situés en Ile-de-France sont éligibles.

Question : L'établissement porteur du DRIM doit-il être en Ile-de-France ?

Réponse : Oui

Question : Les laboratoires et acteurs économiques fédérés par le projet de DRIM doivent-ils être situés en Ile-de-France

Réponse : Oui

Question : Les partenaires membres du réseau peuvent-ils être dans plusieurs réseaux

Réponse : il n'y a pas de restrictions sur le nombre de partenaires – au contraire il est attendu que le réseau fédère un grand nombre d'acteurs académiques et économiques – et certains acteurs peuvent être dans un ou plusieurs réseaux

Question : Les entreprises sont-elles éligibles ?

Réponse : Seuls les Établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche publics ou privés à but non lucratif (ou autres structures affiliées à ces établissements).
Les entreprises ne sont pas éligibles à cet AAP à projets

2) Participation des entreprises à un DRIM

Question : quels sont les bénéfices attendus pour les entreprises ?

Réponse :

Une entreprise peut bénéficier du soutien régional à la recherche en co-finançant un projet de recherche porté par un laboratoire, le projet lui permettant de bénéficier de l'innovation technologique et un développement de son activité (business development) ;

Une entreprise peut bénéficier de la mutualisation d'un équipement scientifique ou d'une plateforme technologique en l'utilisant pour son activité ;

Une entreprise partenaire du DRIM bénéficie de la visibilité à l'international du réseau francilien de recherche ;

Une entreprise partenaire du DRIM peut candidater sur des appels à projets européens du pilier 2 (projets collaboratifs) et du pilier 3 (dispositif EIC) du programme cadre recherche et innovation de Horizon Europe ; voir le site

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/entrepreneuriat/aides-et-financement/programme-horizon-europe>

Question : Quelle est la participation attendue des entreprises :

Il est souhaité pour ce nouvel appel un cofinancement par les entreprises d'un ou deux projets d'équipements structurants au moment du dépôt du projet ;

La contribution financière d'un acteur économique peut porter sur de l'emploi scientifique (doctorant, post-doctorant ou chaire) ou pour un équipement scientifique (voir l'annexe financière de l'appel à projets);

Il est attendu une participation des acteurs économiques membres du DRIM dans la gouvernance (et une participation réelle) du réseau francilien de recherche et d'innovation.

Question : Protection de la propriété intellectuelle et le partage de la PI

Réponse :

Il est indispensable de protéger la propriété intellectuelle dans le cadre du dépôt d'un brevet ou par l'intermédiaire des droits d'auteurs.

Le partage de la propriété intellectuelle est prévu dans un contrat de collaboration qui doit être signé en amont du démarrage du projet

Question : Comment est gérée la propriété intellectuelle ?

Réponse : Les questions relatives à la propriété intellectuelle sont gérées par les structures de valorisation des universités ou par les acteurs de valorisation tels que les SATT notamment

3) Dépenses éligibles

Question : Pour les projets structurants, doivent-ils être uniquement en investissement ou peuvent-ils être à la fois en investissement et en fonctionnement ? Quel doit être l'implication des industriels à ce stade dans les projets structurants (lettre de soutien, implication en matériel ou en numéraire) ?

Réponse : Les projets structurants demandés concernent l'investissement, projets d'équipements scientifique. Le budget du projet peut prévoir une dépense en fonctionnement pour le maintien de l'équipement ou de la plateforme par ex.

La participation attendue des entreprises sur ces projets structurants est financière

Question : est-il possible qu'un post-doc ou autre, financé par le DRIM, puisse partager son temps entre un labo académique et un industriel ?

Réponse : oui il est possible pour un chercheur de passer du temps en entreprise dans le cadre de son contrat de recherche avec l'établissement porteur du DRIM, dès lors que cela rentre dans l'activité liée au projet de recherche

Question : quelles sont les dépenses éligibles en fonctionnement ?

Réponse : les dépenses éligibles sont précisées dans le Règlement d'intervention.

Dépenses de fonctionnement : Les dépenses en fonctionnement liées à l'animation et à la coordination du réseau, ainsi qu'à sa gestion par l'organisme gestionnaire :

- Les frais liés à l'animation du réseau du DRIM (ateliers, colloques, sessions de formation, écoles d'été, forums d'emploi, réunions de travail, actions d'accompagnement de l'insertion professionnelle des jeunes chercheurs du réseau et/ou de mise en relation avec les partenaires socio-économiques et notamment industriels...),
- Les frais liés au fonctionnement de la gouvernance du réseau (organisation des différents conseils du DRIM, frais d'expertises...),
- Les frais liés à la communication et à la diffusion/vulgarisation scientifique,
- La gestion administrative et financière du réseau par l'organisme gestionnaire, et notamment les frais de personnel, y compris les stagiaires et apprentis concernés par les obligations de recrutement fixés par la Région.

Les dépenses d'animation et de coordination sont éligibles à compter du 1^{er} janvier de l'année du programme financé, par dérogation à l'article 29 du règlement budgétaire et financier du Conseil régional.

Les dépenses en fonctionnement et en investissement liées à la réalisation des projets de recherche menés par les partenaires du DIM dans le cadre des programmes annuels :

- Allocations de recherche doctorales et postdoctorales,
- Chaires d'excellence internationales,

- Frais liés à l'accueil de chercheurs invités,
- Frais de personnel de recherche en CDD (Ingénieur de recherche, Ingénieur d'études, techniciens et techniciens supérieurs...),
- Rémunération des stagiaires et apprentis concernés par les obligations de recrutement fixés par la Région,
- Frais liés à l'organisation de colloques scientifiques,
- Frais liés à la création de nouveaux MOOC,
- Frais liés aux actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, et notamment les missions de diffusion et de médiation scientifique réalisées dans le cadre des contrats doctoraux,
- Frais annexes de réalisation du projet en fonctionnement,

Frais annexes :

Sont éligibles au titre des frais annexes les dépenses en fonctionnement suivantes :

- Consommables de laboratoire en lien avec le projet de recherche,
- Frais de licences/brevets,
- Frais de mission des chercheurs franciliens impliqués dans les projets financés,
- Sous-traitance, par exemple prestations intellectuelles d'accompagnement aumontage de projets européens.

Dépense inéligibles en fonctionnement : Ne sont pas éligibles les salaires des personnels permanents (en dehors de la gestion du DIM) ainsi que les frais de fonctionnement récurrents des laboratoires de recherche (loyers et charges, fluides, consommables et fournitures administratives et de secrétariat...).

Dépenses d'investissement :

Sont éligibles les dépenses HT liées à l'acquisition d'équipements scientifiques ainsi qu'aux travaux d'aménagement de locaux, nécessaires à l'installation de ces équipements ; acquisition de bases de données et tout acquisition de matériel amortissable

Question : quelles sont les dépenses éligibles pour les dépôts de brevets et la création d'un site web :

Réponse : les coûts liés à des brevets/logiciels, ainsi qu'à la création et maintenance d'un site web dédié au DRIM font partie des dépenses d'investissement dès lors que les coûts sont amortis sur plusieurs années

En revanche une dépense de communication rentre dans les frais de fonctionnement

Question : quelles sont les dépenses éligibles pour les équipements scientifiques (investissement)

Réponse : L'AAP DRIM et son annexe financière (fichier Excel disponible sur la plateforme de candidature) précise les catégories « Equipements mi-lourds » et « Petits et moyens équipements » : les montants de dépense autorisés pour des équipements scientifiques sont compris entre 0 et 3M€.

4) Règlement d'intervention

Question : Quel règlement d'intervention s'applique ?

Réponse : Le règlement d'intervention est celui adopté en Conseil Régional 229-16-
Le RI sera revu avec le vote de la labellisation des Domaines de Recherche et d'Innovation Majeurs notamment pour porter le taux de subvention des équipements scientifiques des projets en sciences humaines et sociales à 100% (au lieu de 66% actuellement)

5) Règlement budgétaire et financier :**Question : quel est le règlement budgétaire et financier applicable ?**

Réponse : Le règlement budgétaire et financier applicable (rapport Conseil Régional 33-10) s'applique

6) TVA :**Question : La base subventionnable ou la dépense prévisionnelle est présentée en HT ou en TTC ?**

Réponse : Le calcul de la subvention régionale se fait sur une dépense prévisionnelle hors taxes

Question : Quel document remplir si l'établissement récupère partiellement la TVA ?

Réponse : Nécessité de faire une attestation de récupération partielle de TVA précisant le taux et la Région calcule la subvention en conséquence

Au moment du dépôt du dossier, joindre le document type disponible sur la page de l'AAP en fonction de la situation de l'établissement : récupère la TVA ; ne récupère pas la TVA ou récupère partiellement la TVA

7) Taux d'aide et frais de gestion**Question : y a-t-il un plafond au frais de gestion :**

Réponse : l'article 3.1 du texte de l'AAP DRIM prévoit un taux maximum de frais de gestion à 8%

Question : quel est le taux d'aide pour les investissements :

Réponse : 66% HT pour les projets d'équipement scientifique et pour les projets en sciences humaines et sociales, ce taux est porté à 100% (cf réponse sur le Règlement d'intervention)

Question : quel est le taux d'aide pour les dépenses en fonctionnement

Réponse : 100% TTC en fonctionnement

7) Y a-t-il une équivalence entre la dépense prévisionnelle indiquée et la subvention régionale perçue ?**Question : Le montant de dépense indiqué est-il celui que le DRIM pourra recevoir ?**

Les montants sont indicatifs car seront soumis au vote annuel en commission permanente et rediscutés annuellement